



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 18/11/2021

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Akim BOUZIDI, Jacques LAVIGNE

Assiste : M. Marc VINCENTI

APPEL DE PARIS 13 ATLETICO d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 28/09/21 :

« Hors la présence de M. Jean-François CHERUBIN.

Après lecture de la FMI, le rapport de Paris 13 Atlético et de la Nicolaite Chaillot. La commission donne match perdu à l'équipe de Paris 13 Atletico (0 point, 0 but) pour erreur administrative au motif que le club n'a pas mis tout en œuvre pour le match démarre dans les délais légaux (Article 40.2 des RSG du District 75).»

Rencontre n° 23434667 - PARIS 13 ATLETICO (3) / NICOLAITE CHAILLOT- U16 D1 du 26/09/2021

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de Paris 13 Atletico :

- M. JOUANIN Patrick, dirigeant

Pour le club de Nicolaite Chaillot :

- M. ALUBANKUDI Adams, dirigeant

M. BENGUIGUI Jean-Jacques, représentant de la commission d'organisation des compétitions

Considérant que le club de Paris 13 Atletico conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de donner match perdu à son équipe,

Considérant que le club de Paris 13 Atletico indique que c'était le premier match de la saison, et que son éducateur était perdu compte tenu de l'absence de l'arbitre officiel,

Considérant que le club de Paris 13 Atletico explique tout de même qu'il a essayé de trouver un arbitre pour la rencontre,

Considérant que le club de Nicolaite Chaillot indique que son équipe était arrivée une heure avant la rencontre et en voyant que l'arbitre officiel n'arrivait pas, il a demandé à l'éducateur de Paris 13 Atletico de trouver un autre arbitre,

Considérant que 40 minutes après l'horaire du début de la rencontre, l'éducateur de Nicolaite Chaillot explique que la situation était toujours bloquée, il a donc demandé à ne pas jouer la rencontre,

Considérant que l'article 17.2 des RSG du District 75 stipule qu'en aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence d'un arbitre officiel pour remettre une rencontre,

Considérant que l'article 17.4 des RSG du District 75 indique que si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur,

Considérant que les deux éducateurs ne connaissaient pas cette réglementation,

Considérant que les deux clubs sont donc responsables du non-déroulement de la rencontre,

Considérant que c'était la première rencontre de championnat après deux saisons entachées par la crise sanitaire,

Considérant que la volonté du District est de faire jouer les jeunes au maximum,

Considérant dès-lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour dire match à jouer avec un arbitre officiel à la charge du club de Paris 13 Atletico.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE PITRAY OLIER JSC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 07/10/21 :

« Considérant la réserve portée par le club de Couronnes OFC sur la feuille de match dans les délais réglementaires sur l'éventuelle non-homologation du terrain pour la dire recevable en la forme,

Considérant le mail de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant les délais réglementaires de 45 minutes [A 16h10, le président de COURONNE OFC signalant à l'arbitre qu'il déposait une réserve sur l'homologation du terrain],

Considérant l'appui de ses réserves transmis le 27 septembre par le président du club Couronnes OFC,

Considérant qu'aucun document ne figure dans FOOT2000 sur l'homologation du terrain appartenant au club de Pitray Olier Paris JSC,

Considérant qu'aucune demande de dérogation n'a été faite à la commission compétente du district avant la date de la rencontre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission donne match perdu par pénalité à Pitray Olier Paris JSC [-1 POINT, 0 BUT] pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES 3 [3 POINTS, 3 BUTS].

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.»

Rencontre : 23409727 - PITRAY OLIER JSC (2) / COURONNES OFC (2) – SENIORS D3.B du 26/09/2021

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. RMILI Marouane, arbitre central officiel

Pour le club de Pitray Olier Paris :

- M. DRIF HARITI Karim, éducateur
- M. LEJOLIVET Yohan, capitaine
- M. CLARET DE FLEURIEU Christophe, Président

Pour le club de Couronne OFC :

- M. DARTOIS Fabrice, Président

M. POSTERNAK Gilles, représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de Pitray Olier Paris conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de donner match perdu à son équipe,

Sur la forme :

Considérant que le club de Pitray Olier Paris conteste dans son courriel d'appel :

- 1- De l'absence de base légale de la décision qui est infondée en ce qu'elle ne se base sur aucun point réglementaire
- 2- De ne pas avoir été notifiés de la confirmation de la réserve à laquelle la décision fait référence
- 3- De ne pas avoir été sollicités comme il en est d'usage pour fournir des observations sur la réserve visée avant que celle-ci ne soit étudiée
- 4- De ne pas avoir été notifiés de la décision
- 5- De l'avoir appris, avant parution du PV, par une voie détournée

Concernant le point 1, la commission de première instance motive sa décision sur son Procès-Verbal de donner match perdu à l'équipe de Pitray Olier car « son terrain n'était pas homologué », même si la décision ne fait pas référence à un article de règlement, la décision est explicite, et au-delà des termes utilisés, il ne peut être contesté qu'elle est suffisamment motivée,

Concernant le point 2, la commission de première instance n'a pas besoin de notifier la confirmation de la réserve étant donné que le club adverse en a pris connaissance le jour du match,

Concernant le point 3, étant donné que le club de Pitray Olier avait connaissance de la réserve, car elle est inscrite sur la feuille de match dans la rubrique « réserves d'avant-match », c'était à lui d'envoyer ses observations,

Concernant le point 4, la décision a bien été notifiée car elle a été publiée dans le journal numérique n° 4 du 14/11/2021 et sur le site internet dans la rubrique Procès-Verbaux, comme le stipule l'article 31 des RSG du District 75,

Concernant le point 5, chaque membre de commission du District 75 a un devoir de réserve, et le District même s'il regrette la fuite d'informations ne peut pas lutter contre « les bruits de couloir »,

Sur la recevabilité de la réserve :

Considérant que le coup d'envoi de la rencontre en objet était fixé à 17h00,

Considérant que le RSG du District 75 dispose que :

. En son alinéa 30.8 : « Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général. »,

. En son alinéa 39.2 : « Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »,

Considérant qu'aucune indication quant à l'heure à laquelle les réserves de Couronnes OFC ont été déposées, ne figure sur la feuille de match de la rencontre en objet,

Considérant que le District a interrogé par courriel M. RMILI Marouane, arbitre central officiel afin de connaître l'horaire de la dépose de la réserve, et ce dernier rapporte que le Président du club de Couronnes OFC lui a indiqué à 16h10 qu'il allait déposer des réserves sur le terrain,

Considérant que le club de Pitray Olier Paris conteste l'horaire de la dépose de la réserve,

Considérant que le club a adressé au secrétariat du District, juste avant cette réunion, un témoignage de la préposée au contrôle des pass sanitaires de leur stade,

Considérant que l'attestation rapporte que le Président du club de Couronnes OFC s'est présenté « aux alentours de 16h15 à la porte du stade »,

Considérant que M. RMILI Marouane, arbitre central certifie qu'il était 16h10,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que Couronnes OFC a expressément manifesté sa volonté, auprès de l'arbitre, de déposer des réserves à 16h10, soit plus de 45 minutes avant le coup d'envoi du match, mais que ce dernier était sur le terrain en train de l'inspecter et qu'il n'avait pas de feuille de match et/ou de tablette,

Considérant que le terrain de Pitray Olier où s'est déroulé la rencontre ne possède aucun classement,

Considérant qu'en Seniors D3, les clubs doivent jouer sur un terrain de niveau T6 (Article 39 des RSG du District 75),

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DES ENFANTS DE PASSY d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 19/10/2021.

« Courriel de Enfants de Passy du 18/10/21 nous informant que le match n'a pas eu lieu, motif : l'adversaire n'a pas souhaité jouer et l'arbitre officiel a décidé de ne pas jouer, motif : le terrain non tracé. Constatant que le club recevant a été dans l'incapacité de proposer un terrain de repli répondant aux exigences des REGLES de jeu : loi 1- terrain, la commission donne match perdu (0 point) à l'équipe LES Enfants de Passy. »

Rencontre n° 23485884 – ENFANTS DE PASSY / CASTANHEIRA PARIS AS - CDM D1 du 17/10/21

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de M. NAIT SIDI Ahmed Mourad, arbitre central officiel,

Après audition de :

Pour le club des Enfants de Passy :

- M. SOSSO MBIA Alain, arbitre assistant
- M. SANTAMARIA Eric, éducateur

Pour le club de Castanheira Paris AS:

- M. TRINTA VELOSO Abel, capitaine
- M. SEBAG Cyril, éducateur
- M. TEIXEIRA FERREIRA Agostinho, Président

M. BENGUIGUI Jean-Jacques, représentant de la commission d'organisation des compétitions

Considérant que le club des Enfants de Passy conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de donner match perdu à son équipe pour terrain non tracé,

Considérant que le club des Enfants de Passy indique qu'il n'est pas responsable du traçage du terrain,

Considérant que le club de Castanheira Paris AS explique avoir demandé au gardien du stade si d'autres terrains étaient disponibles, mais ce dernier lui a indiqué qu'il n'en avait pas,

Considérant que l'arbitre officiel n'a pas fait jouer le match car il n'était pas tracé,

Considérant qu'il convient de rappeler que l'arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur ; en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.